

Séance ordinaire du 13 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 13 août 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucune personne dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-08-145

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-146

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-147

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Séance ordinaire du 13 août 2024

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 juillet 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-08-148

Autorisation de signer un contrat de travail simplifié avec madame Diane Fleurent.

Considérant que le titulaire actuel du poste de comptable est en période probatoire jusqu'au 25 septembre 2024;

Considérant que la période de préparation du budget 2025 débutera à la mi-septembre;

Considérant que les vérificateurs externes seront au bureau municipal afin de réaliser leur audit qui demandera, à coup sûr, des informations pour l'année 2023;

Considérant qu' il y a certains rapports à produire à court et moyen terme;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier juge nécessaire de prolonger le contrat de travail de madame Fleurent échu depuis le 26 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, un contrat de travail simplifié avec madame Diane Fleurent à titre de technicienne comptable selon les mêmes conditions apparaissant au contrat échu le 26 juillet 2024;

D' embaucher madame Diane Fleurent avec un statut d'employée occasionnelle;

De fixer l'horaire de travail en fonction des besoins déterminés par le directeur général et greffier-trésorier, et ce, pour une période indéterminée, mais n'excédant pas le 20 décembre prochain.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-149
Nomination d'un maire suppléant

Considérant qu' en vertu de l'article 116 du Code municipal, le conseil désigne pour la période qu'il détermine, un(e) conseiller(ère) comme maire suppléant(e),

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De reconduire le mandat de monsieur le conseiller Martin Veilleux à titre de maire suppléant pour une période de quatre (4) mois, soit jusqu'au 17 décembre 2024 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-150
Prolongation du contrat d'entretien du chemin de la Pépinière avec Béton Fortin Inc.

Attendu que par sa résolution numéro 2024-06-07, le conseil municipal prolongeait le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière à Béton Fortin Inc. jusqu'au 31 juillet 2024;

Attendu qu' au cours du mois de juillet 2024, un appel d'offres sur invitation était lancé afin d'attribuer un contrat pour l'entretien du chemin de la Pépinière sur quatre saisons, devant débuter le 1^{er} août 2024;

Attendu que les soumissions déposées ont été rejetées par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire du 24 juillet 2024;

Attendu qu' il y a lieu de lancer un nouvel appel d'offres pour l'entretien du chemin précité;

Attendu les délais nécessaires pour la préparation et la publication d'un nouvel appel d'offres obligent le conseil municipal à prolonger le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière avec Béton Fortin Inc,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, d'avoir prolongé le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière de Béton Fortin Inc. jusqu'au 30 septembre 2024, suivant les mêmes termes et conditions que ceux énoncés dans la résolution numéro 2024-04-072.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 13 août 2024

Résolution 2024-08-151

Avis de contribution financière à titre de compensation – Prolongement du chemin Désormeaux – Travaux en milieu humide situé en zone inondable

Considérant que le conseil municipal projette de prolonger le chemin Désormeaux;

Considérant que ce projet comporte des travaux affectant des milieux humides et hydriques sur une superficie de 4958 m²;

Considérant qu' une demande d'autorisation a été soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Considérant que la délivrance de l'autorisation demandée est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

Considérant que la contribution financière sera versée au Fonds de Protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De verser une contribution financière de 12 444,58 \$ à titre de perte de milieux humides et hydriques.

De transmettre le paiement, libellé à l'ordre du ministère des Finances.

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier par intérim, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-152

Vente de surplus d'actifs : camionnette

Attendu que des réparations importantes seraient à effectuer sur une camionnette GMC Sierra appartenant à la municipalité;

Attendu que ce conseil est d'avis qu'en raison de l'âge du véhicule, il y aurait lieu de se départir de celui-ci;

Attendu qu' une offre de prix a été déposée en date du 30 juillet 2024 par la compagnie Trudel Auto pour l'acquisition dudit véhicule, pour un montant de 1 500,00 \$ (sans taxes),

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Séance ordinaire du 13 août 2024

Que ce conseil accepte de vendre de gré à gré à la compagnie Trudel Auto la camionnette de marque GMC, Modèle Sierra, année 2013, le tout pour la somme de 1 500,00 \$ (sans taxes);

Que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer tout document afférent à la conclusion de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-153

Autorisation au directeur général et greffier-trésorier à procéder à la vente par appel d'offres public de l'immeuble sis au 314, rue Sauvé

Considérant que l'immeuble sis au 314, rue Sauvé, propriété de la municipalité de Trécesson, étant en fait l'ancien hôtel de ville, est inoccupé depuis quelques années déjà;

Considérant que ce conseil est d'avis qu'il y aurait lieu de se départir ce cet immeuble,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, à procéder à la vente par appel d'offres public de l'immeuble sis au 314, rue Sauvé;

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document afférent à la conclusion de cette transaction et pour donner plein effet à la présente résolution

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-08-154

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 13 août 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 13 août 2024, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 194 433,29 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	132 119,06 \$
Salaires versés	38 443,34 \$
DAS provinciales et fédérales	23 870,89 \$
TOTAL :	194 433,29 \$

Adoptée à l'unanimité.

Dépôt de rapport – « État de la situation financière au 31 juillet 2024 »

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 31 juillet 2024 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

Résolution 2024-08-155

Offre de services de Sylviculture La Vérendrye – Décapage de la gravière du Lac-Davy

Attendu qu' au cours de sa séance tenue le 16 juillet 2024, ce conseil mandatait l'entreprise Sylviculture La Vérendrye à effectuer des travaux de déboisement et de déchiquetage des arbres à la gravière du Lac-Davy;

Attendu que le mandat précité ne comprenait pas le décapage du sol, pourtant requis pour le bon déroulement des opérations de chargement de gravier;

Attendu l'offre de services déposée par Sylviculture La Vérendrye, en date du 22 juillet 2024, à l'effet de décaper le secteur déchiqueté, sur une superficie de 1 hectare, pour un montant de 2 436,00 \$, (plus taxes applicables), ce montant devant comprendre la mobilisation et la démobilisation de la machinerie, les travaux et la supervision de ceux-ci,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, d'avoir octroyé le mandat de décapage du sol à l'entreprise Sylviculture La Vérendrye, selon les termes ci-dessus décrits.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-314 « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson »

Monsieur le conseiller Rémi Roy donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-314 « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson »

Résolution 2024-08-156

Adoption du projet de règlement numéro 2024-314 « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-314 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-314 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Séance ordinaire du 13 août 2024

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-314 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-314 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-314
GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Attendu les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être de la population;

Attendu que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde de poules pondeuses, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Trécesson;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-314 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2024-314 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement vise à permettre et à assurer la gestion des poules pondeuses sur le territoire de Trécesson.

ARTICLE 4 Garde de poules pondeuses

Séance ordinaire du 13 août 2024

- 4.1 Toute personne qui désire garder des poules dans les limites de la municipalité ne peut le faire qu'en secteur agricole et là où l'usage d'agriculture artisanale est permis.
- 4.2 Malgré l'article 4.1, une personne peut garder des poules pondeuses en tout autre secteur, si elle a obtenu une autorisation de construction d'un poulailler délivré par l'inspecteur municipal.
- 4.3 Toute personne qui désire garder des poules pondeuses doit également obtenir une licence de garde pour telles poules pour tous les secteurs de la municipalité, exception faite du secteur agricole (annexe A-1).
- 4.4 Les conditions d'obtention d'une licence prévue à l'article 4.3 du présent règlement sont les suivantes :
 - a) Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité de Trécesson ;
 - b) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
 - c) Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m² et un bâtiment principal y est érigé.
 - d) Le requérant a acquitté les coûts de 10\$ pour l'autorisation de construction demandée à l'article 4.2.
 - e) Le requérant a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à « l'Engagement régissant la garde de poules sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement.
 - f) Aucune autre autorisation pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
 - g) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
- 4.5 Toute demande pour obtenir une autorisation de construction d'un poulailler prévue à l'article 4.2 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, l'inspecteur municipal. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 30 jours pour délivrer l'autorisation ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.
- 4.6 La licence délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est pour la durée de la garde des poules. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.
- 4.7 La municipalité de Trécesson peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 4.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Pénalités et sanctions

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale d'au plus de 1000,00\$ par infraction. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte. Si l'infraction concerne le paiement des frais de licence, les frais de licence exigibles s'ajouteront à l'amende exigible. Les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution ne sont pas compris à l'amende décrite ci- haut et sont calculés en sus de ladite amende.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A-1

**Demande de licence pour la garde de poules pondeuses
sur le territoire de Trécesson**

Formulaire

Important : avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson.

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Veuillez joindre un plan (dessin ou photo) de l'emplacement prévu des aménagements. Veuillez joindre une photo du poulailler.

Avez-vous lu l'ensemble de l'engagement citoyen régissant la garde de poules pondeuses?

- Oui
- Non

Avez-vous lu document intitulé « Producteurs d'œufs en milieu urbain – Dix consignes fondamentales?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

- Oui
- Non

Y a-t-il dans votre entourage une personne fortement allergique aux animaux?

- Oui
- Non

Si oui, l'élevage de poules pondeuses n'est peut-être pas conseillé.

Si votre demande est acceptée, vous devrez autoriser un représentant de la municipalité de Trécesson à effectuer des visites pour évaluer votre projet.

À cet effet, un représentant de la municipalité fixera un rendez-vous avec vous.

Séance ordinaire du 13 août 2024

Une fois votre demande analysée et acceptée, un représentant de la municipalité vous contactera pour vous informer des prochaines étapes.

ANNEXE A-2

ENGAGEMENT

Régissant la garde de poules pondeuses Sur le territoire de Trécesson

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)**
(ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Trécesson à l'adresse _____

ENVERS :

La municipalité de Trécesson, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 314, rue Sauvé, Trécesson, Québec, J0Y 2S0.

PRÉAMBULE

Attendu que l'article 4.2 du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson, autorise la garde de telles poules à l'intérieur des limites de Trécesson sous condition du présent engagement;

Attendu que le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 4.3 dudit règlement;

Attendu que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

Attendu que le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire,

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes, exigées par la municipalité de Trécesson pour la garde de poules pondeuses sur son territoire :

Nombre d'animaux
Ne pas détenir plus de quatre (4) poules pondeuses par adresse visée par la licence. Pour le bien-être des volailles, un minimum de deux (2) poules est exigé.
Ne pas détenir de coq.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul abri pour poule par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une rivière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un

Séance ordinaire du 13 août 2024

espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Séance ordinaire du 13 août 2024

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement.
La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m ² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m ² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m ² , pour 5 poules, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m ² , la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné aux matières ultimes. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
Santé et biosécurité
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Séance ordinaire du 13 août 2024

Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le « citoyen » s'engage à lire le Guide d'élevage de volailles de basse-cour produit par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).
3. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
4. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
5. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
6. Le « citoyen », qui cesse l'élevage, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le « citoyen » titulaire de la garde de poules pondeuses dégage la municipalité de Trécesson et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

Signature du citoyen

Je, _____ reconnais avoir lu, compris et accepté toute et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Trécesson, ce ____ jour du mois de _____ 20____

Signature du/de la citoyen(ne)

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-315 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes »

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-315 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes ».

Résolution 2024-08-157

Adoption du projet de règlement numéro 2024-315 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-315 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-315 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-315 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-315 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-315
RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DÉPENSER, SUIVI
BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES**

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant qu' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une

Séance ordinaire du 13 août 2024

dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Considérant qu' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que ce conseil entend majorer la fourchette du directeur général en matière de dépenses qu'il peut autoriser dans le cadre de ses fonctions et déléguer aussi au coordonnateur aux infrastructures un tel pouvoir de dépenser;

Considérant que ce conseil entend accorder au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines;

Considérant que ce conseil entend abroger par le présent règlement le règlement numéro 2023-300;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 août 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
 INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes » et porte le numéro 2024-315.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié temporaire ou d'un étudiant, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par voie de résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement augmente la limite du directeur général à pouvoir dépenser dans le cadre de ses fonctions et prévoit également un tel pouvoir pour le coordonnateur aux infrastructures.

Le présent règlement accorde au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines.

Finalement, le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300.

ARTICLE 1.4 Définitions

- « Conseil » : Le conseil municipal de la municipalité de Trécesson
- « Directeur général » : Fonctionnaire principal de la municipalité, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec ou son adjoint, conformément à l'article 212.3 du Code municipal du Québec.
- « Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Approbation de crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil des prévisions budgétaires annuelles ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;

Séance ordinaire du 13 août 2024

- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Disponibilité des crédits

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le directeur général après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3 Responsabilité des fonctionnaires

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Le directeur général doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION

ARTICLE 3.1 Délégation de pouvoir dépenser

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Le directeur général peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	25 000 \$ *	Directeur général	Directeur général
0 \$	1 500 \$	Coordonnateur aux infrastructures	Coordonnateur aux infrastructures
25 001 \$	ou plus	Directeur général et maire (urgence)	Directeur général et maire (urgence)

* Un montant maximal de 25 000, \$ lorsque les crédits sont prévus au budget
Un montant maximal de 15 000, \$ lorsque les crédits ne sont pas prévus au budget

ARTICLE 3.2 Délégation spécifique – embauche des ressources humaines

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à engager tout employé, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, surnuméraire, tout étudiant, tout stagiaire rémunéré, dont la durée d'emploi est

inférieure à douze (12) semaines, pourvu que des crédits soient disponibles dans tous les cas à cette fin.

Le directeur général et greffier-trésorier doit également déposer en séance ordinaire du conseil municipal bimestriellement la liste des personnes engagées en vertu de cette présente délégation.

ARTICLE 4 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Système comptable établi

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général s'appuie sur le système comptable en vigueur à la municipalité et il en est de même lorsqu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

ARTICLE 4.2 Dépense sans autorisation

Un fonctionnaire ou employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat du directeur général.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.3 Mise en place de contrôle interne

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Il est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Engagement de dépenses au-delà de l'exercice courant

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 5.2 Dépenses engagées dans un exercice antérieur

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et il doit également

s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Dépenses autorisées d'office

Le conseil autorise le paiement immédiat des dépenses particulières suivantes (assimilées à des dépenses incompressibles), et ce de façon non limitative, lequel paiement sera entériné en conformité avec l'article 7.2 du présent règlement :

- Les dépenses de télécommunication;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de chauffage;
- Les frais de poste (achat de timbres, compteur postal, enveloppes pré affranchies, etc.);
- Les dépenses inhérentes à l'application aux politiques de gestion reliées aux conditions de travail, aux avantages sociaux et au traitement de base des employés ou des élus;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables.;
- Toute dépense récurrente liée aux conventions, contrats et ententes;
- Toute dépense inhérente à la procédure de « vente pour défaut de paiement des taxes»;
- Tout remboursement des frais de déplacement des élus et des employés;
- Ministère du Revenu du Québec (ex. : pension alimentaire);
- Revenu Canada;
- Petite caisse;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
- Ministre des Finances (TPS et TVQ);
- Les dépenses prévues au budget pour les projets spéciaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général de la municipalité doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6.2 Reddition de compte des dépenses particulières

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1 Rapport des dépenses autorisées

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées en vertu des articles 3.1 et 6.1 du présent

Séance ordinaire du 13 août 2024

règlement. Ce rapport doit donc faire état, à chaque séance ordinaire du conseil municipal, des transactions effectuées depuis la séance précédente de celui-ci.

ARTICLE 7.2 États comparatifs des revenus et dépenses

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général doit, au cours de chaque semestre, préparer et déposer lors d'une séance du conseil deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 8 RAPPORT

La liste des comptes fournisseurs soumise mensuellement au conseil aux fins d'approbation tient lieu de rapport à être transmis au conseil par le personnel qui accorde ou autorise une dépense.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 9.1 Abrogation du règlement numéro 2019-264

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300. Il abroge également toute politique ayant pu être adoptée antérieurement en matière de délégation de pouvoir dépenser ou autre matière similaire.

ARTICLE 9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Seconde période de questions

Aucune question.

**Résolution 2024-08-158
Levée de l'assemblée**

À 19 h 21, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Séance ordinaire du 13 août 2024

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier